PROPOSITION DE LOI

adoptée le 1° juillet 1972.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

- I. Le troisième alinéa de l'article L. 356 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1º lecture : 2322, 2386 et in-8° 591; 2º lecture : 2479.

Commission mixte paritaire: 2496.

Sénat: 1^{re} lecture: 248, 288 et in-8° 127 (1971-1972); Commission mixte paritaire: 365 (1971-1972). alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »

- II. Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :
- « En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des Conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer:
- « des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;
- « des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Education nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.
- « Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la Commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession. »
- III. Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas

non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 357-1 ainsi conçu :

« Art. L. 357-1. — Les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement visé à l'article L. 356 du présent Code, qui, à la date de publication de la loi n° du justifient avoir été régulièrement inscrits à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet Ordre à la suite d'une sanction disciplinaire. »

Art. 3.

L'article L. 358 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 358. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :
- « 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat;

- « 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.
- « Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »

Art. 4.

- I. Le 1° in fine de l'article L. 372 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :
- « ... ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360. »
- II. Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »

Art. 5.

L'article L. 373 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 373. La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.
 - « Exerce illégalement l'art dentaire :
- « 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques :
- « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code;
- « ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code et, notamment, par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.
- « 2° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui,

munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

- « 3° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article, alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.
- « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Art. 6.

- I. Le 2° de l'article L. 374 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :
- « 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »
- II. Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette

inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »

Art. 7.

A l'article L. 381 du Code de la Santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 8.

A l'article L. 444 du Code de la Santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1972.

Le Président, Signé: Alain POHER.